



# Le handicap et le parcours de scolarisation :

P.A.I. pour un élève nécessitant un aménagement de l'emploi du temps

## 1) Son objectif

**Adapter provisoirement le parcours de formation** d'un enfant présentant un comportement inapproprié **dans l'attente de la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)** par la MDPH ;

L'objectif de l'aménagement de l'emploi du temps est de soulager les « tensions » au sein de la communauté scolaire, de permettre à l'enfant d'être moins en souffrance et, ainsi, de limiter ses comportements inadaptés

La mise en place des mesures contenues dans le PAI, et en particulier de l'emploi du temps aménagé, doit **répondre aux besoins médicalement constatés** de l'enfant ou du jeune.

## 2) Son préalable

Avant d'envisager la mise en place d'un emploi du temps adapté, il est **impératif** :

- d'avoir l'avis du psychologue scolaire, étayé si besoin d'un bilan complet
- d'avoir réuni une équipe éducative dans le premier degré, une commission de suivi dans le second degré
- d'avoir essayé des aménagements pédagogiques
- d'avoir essayé des aménagements internes à l'école entre les différentes classes
- d'avoir tenté une intervention du RASED
- d'avoir **contacté l'IEN** de circonscription dans le premier degré
- d'avoir **contacté le médecin conseiller technique** de l'IA-DASEN pour avis

## 3) Son contenu

- Des **mesures pédagogiques**
  - définies par l'équipe pédagogique
  - à mettre en place pour garantir une continuité des apprentissages
- l'emploi du temps adapté
- les mesures de soutien psychologique mises en place ou conseillées
- les mesures à prendre en cas de situation de crise

**la durée de scolarisation ne peut pas être réduite à moins d'un mi-temps**

## 4) Ses destinataires

- Les parents
- **Le directeur d'école ou le chef d'établissement scolaire**
- **L'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription** dans le premier degré
- **L'enseignant référent** de l'enfant
- **Le médecin conseiller technique de l'IA-DASEN**
- **La MDPH**, dans le cadre de la demande de PPS

## 5) Corollaire

**seule la MDPH peut modifier le rythme scolaire dans le cadre d'un PPS ;  
ce PAI ne peut donc être qu'une solution d'attente**

si la MDPH ne décide pas d'une scolarisation à temps partiel dans le cadre du PPS, l'élève retournera de droit dans sa classe à temps plein

## Références :

**Article D 351-9 du code de l'Education**

**Circulaire 2006-126** du 17/08/2006 sur la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation